

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

111^e session

Jugement n° 3038

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. V. U. A. le 4 septembre 2009 et régularisée le 20 novembre 2009, la réponse de l'OMS du 24 février 2010, la réplique du requérant du 28 avril, régularisée le 10 mai, et la duplique de l'Organisation du 18 août 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant des États-Unis d'Amérique né en 1954. Il est entré au service de l'Organisation en 1993 en qualité de technicien de grade P.3 en poste au Cameroun et il fut ensuite affecté à des bureaux extérieurs au Congo et en Afrique du Sud. Le 17 juillet 2000, il fut promu au poste de chef de l'Unité d'appui administratif, de grade P.5, au sein du Groupe Santé familiale et communautaire au Siège de l'OMS. Le 1^{er} novembre 2003, il fut réaffecté, avec son poste, au Groupe Relations extérieures et organes directeurs (EGB, selon son sigle anglais) en qualité de fonctionnaire chargé des relations extérieures et point focal pour le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD).

Par lettre du 18 janvier 2006, il fut informé que son poste serait supprimé mais que l'on s'efforçait de le réaffecter en suivant la procédure formelle menée par un comité mondial de réaffectation, conformément à l'article 1050.2 du Règlement du personnel et aux paragraphes II.9.250 à II.9.370 du Manuel de l'OMS. Il fut invité à intervenir activement dans la procédure en portant à l'attention du Comité des possibilités de réaffectation potentielle. Au cours des douze mois suivants, le requérant se porta candidat à un certain nombre de postes vacants et le Comité formula plusieurs recommandations en vue de sa réaffectation, mais ces recommandations ne furent approuvées ni par le Directeur général ni par le Directeur général par intérim. Par lettre du 30 janvier 2007, l'intéressé fut informé que le Comité mondial de réaffectation n'avait pas réussi à trouver un autre poste susceptible de lui convenir et que, de ce fait, il serait mis fin à son engagement le 30 avril 2007, conformément à l'article 1050.2.9 du Règlement du personnel. Le requérant quitta l'Organisation le 1^{er} mai 2007.

Auparavant, le 30 mars 2007, il adressa une déclaration d'intention de faire appel de la décision de mettre fin à son engagement et, le 30 juin 2007, il soumit une déclaration complète d'appel. Selon lui, cette décision avait été entachée d'irrégularités de procédure, de parti pris à son encontre, de détournement de pouvoir et de manquement au devoir de sollicitude. Il soutenait également que l'administration n'avait pas agi de bonne foi lorsqu'elle l'avait réaffecté au groupe EGB en 2003, car il n'y avait pas de crédits budgétaires permettant de financer sa fonction au sein de ce groupe. Dans son rapport du 7 juillet 2008, le Comité d'appel du Siège estima que l'appel n'était recevable que dans la mesure où il contestait la décision de mettre fin à l'engagement du requérant. Il rendait hommage au Comité mondial de réaffectation pour les efforts qu'il avait déployés afin de trouver des postes appropriés et estima que rien ne justifiait la décision de ne pas réaffecter l'intéressé à l'un de ces postes et en définitive de mettre fin à son engagement. Le Comité d'appel conclut que la procédure de réaffectation avait été viciée et que l'Organisation avait manqué à son devoir de sollicitude à l'égard du requérant. Il recommanda donc que la décision de mettre fin à l'engagement de ce dernier soit annulée et que celui-ci soit réintégré dans un poste correspondant à ses compétences et à son expérience, ou

bien, si l'intéressé ne souhaitait pas revenir à l'OMS, qu'une réparation mutuellement acceptable soit négociée. Le requérant fut informé par lettre du 30 octobre 2008 que le Directeur général avait décidé d'accueillir son recours et que, compte tenu du fait qu'en juin 2007 il avait pris un poste en Afrique du Sud, le meilleur moyen de lui accorder la réparation requise serait de négocier une «réparation mutuellement acceptable».

Lors des négociations qui s'ensuivirent, le conseil de l'intéressé fournit au Département de la gestion des ressources humaines une estimation du manque à gagner que ce dernier avait subi, initialement calculée dans l'hypothèse que l'emploi de l'intéressé à l'OMS se serait poursuivi jusqu'à son départ en retraite, puis corrigée pour tenir compte du manque à gagner subi pendant les deux années qui ont suivi la résiliation de son engagement. Le Département demanda que soient fournies des pièces établissant les gains du requérant pendant cette période, notamment des copies de ses relevés de salaire et déclarations d'impôts. Le conseil soumit des copies de la feuille de paie de l'intéressé pour janvier 2009 et de sa déclaration d'impôts aux États-Unis pour 2007 et 2008. Le Département de la gestion des ressources humaines réclama ensuite des copies des déclarations d'impôts en Afrique du Sud. Dans les nombreux échanges de correspondance qui s'ensuivirent, le conseil insista pour que l'Organisation fasse une offre au requérant, tandis que le Département de la gestion des ressources humaines réitérait sa demande de renseignements complémentaires sur les gains professionnels de l'intéressé.

Par lettre du 10 juin 2009, le conseil du requérant informa le Directeur général qu'en l'absence d'offre de la part de l'OMS elle considérait que les négociations en vue d'un règlement à l'amiable étaient terminées. Le 13 octobre 2009, le Département de la gestion des ressources humaines informa le conseil que le Directeur général avait en principe décidé de faire à l'intéressé une offre de réparation correspondant à deux ans de traitement, déduction faite d'éventuels gains tirés d'autres emplois depuis juin 2007, et lui demanda un engagement écrit selon lequel la somme indiquée sur la feuille de paie de celui-ci pour janvier 2009 représentait véritablement et exactement

son revenu mensuel entre juin 2007 et avril 2009. Dans une lettre du 30 octobre 2009, le conseil du requérant fournit l'engagement demandé tout en informant le Département de la gestion des ressources humaines que l'intéressé avait déposé devant le Tribunal une requête qu'il retirerait néanmoins si l'Organisation faisait une offre acceptable. Le 9 février 2010, l'OMS lui proposa 201 816,70 dollars des États-Unis à titre de règlement définitif à la condition qu'il retire sa requête. Par courriel du 16 février 2010, le conseil informa l'Organisation que le requérant accepterait une offre d'un montant de 499 611,08 dollars.

B. Le requérant prétend que la suppression de son poste était une décision viciée dans la mesure où elle reposait sur sa réaffectation en 2003 au groupe EGB, qui, à son avis, était irrégulière, entachée de parti pris et trompeuse. En effet, il avait été réaffecté à une fonction pour laquelle il n'existait pas de financement adéquat ni une description de poste formelle et, bien qu'il ait été convenu que sa réaffectation serait temporaire, il n'y eut aucun réexamen ultérieur ni aucune demande de prolongation au-delà de la période initiale de douze mois. En outre, aucune lettre de réaffectation n'a jamais été publiée et les dispositions applicables, telles qu'énoncées aux paragraphes II.5.440 à II.5.465 du Manuel de l'OMS, ont été ignorées. Il souligne que, malgré ses demandes répétées, l'administration n'a rien fait pour corriger le manque de financement et qu'au lieu de le réintégrer dans son poste de chef de l'Unité d'appui administratif lorsqu'il est devenu manifeste que son poste dans le groupe EGB n'était plus viable, l'administration décida de supprimer celui-ci sans motiver sa décision.

Il affirme que la procédure de réaffectation et la décision de mettre fin à son engagement étaient entachées d'irrégularités de procédure, de parti pris à son encontre et de détournement de pouvoir. L'administration n'a pas publié le formulaire WHO 80.1 requis et ne l'a pas davantage informé de manière adéquate quant à ses droits et obligations à la suite de la décision de supprimer son poste. En outre, elle n'a pas respecté l'article 1050.2.7 du Règlement du personnel qui exige que, pendant la période de réaffectation, les fonctionnaires se voient accorder la préférence pour les postes vacants. Le requérant souligne qu'il s'est porté candidat à plusieurs postes vacants qui

correspondaient totalement à son profil et que le Comité mondial de réaffectation a formulé des recommandations positives concernant sa réaffectation, mais que le Directeur général par intérim a refusé, sans fournir de motifs, de suivre ces recommandations. Bien qu'il ait demandé à plusieurs reprises des informations au Comité, y compris le rapport final sur son affaire, toutes ses demandes ont été rejetées pour des motifs de confidentialité. Le requérant fait observer que l'Association du personnel avait décidé de ne pas participer à ce comité, dénonçant ses procédures opaques, lentes et inefficaces. En fait, il ne se serait pas vu accorder la possibilité de bénéficier d'une procédure de réaffectation convenable.

D'après le requérant, l'Organisation n'a pas agi de bonne foi et a totalement manqué à son devoir de sollicitude et de respect à son égard. À la suite de sa réaffectation au groupe EGB, ses demandes pour rencontrer des hauts responsables ont été rejetées et il a été encadré par une «panoplie déconcertante et démoralisante de quatre supérieurs» qui s'immisçaient constamment dans l'exercice de ses fonctions mais qui, néanmoins, ne l'ont pas informé de la décision de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général de mettre fin à son engagement, de déclarer nulle et non avenue la procédure de réaffectation menée par le Comité mondial de réaffectation et d'ordonner sa réintégration dans un poste approprié hors de Genève. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS soutient que la requête est irrecevable. Le requérant n'a pas contesté sa réaffectation de 2003 au groupe EGB dans le délai prévu à l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel et ses conclusions sur ce point sont donc frappées de forclusion. De plus, alors qu'il a été informé par une lettre du 30 octobre 2008 que le Directeur général avait opté pour une réparation au lieu d'une réintégration, l'intéressé n'a pas saisi le Tribunal contre cette décision dans le délai prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et, de ce fait, sa requête est frappée de forclusion dans sa totalité.

L'Organisation soutient également que la requête est dénuée de fondement. Selon elle, la suppression du poste du requérant reposait sur des raisons objectives liées au programme et elle a été mise en œuvre conformément au Statut et au Règlement du personnel, ainsi qu'aux dispositions applicables du Manuel de l'OMS. En outre, la référence que fait l'intéressé à sa réaffectation au groupe EGB en 2003 n'a aucun rapport avec l'objet de la requête.

La défenderesse nie que la procédure de réaffectation et la décision de mettre fin à l'engagement du requérant aient été entachées d'irrégularités de procédure, de parti pris à son encontre ou d'un détournement de pouvoir. Se référant aux conclusions du Comité d'appel du Siège, elle affirme que le Comité mondial de réaffectation s'est efforcé sans relâche de trouver un autre emploi à l'intéressé et qu'il a agi de bonne foi et conformément au protocole pertinent. L'OMS rejette l'allégation de parti pris comme étant dénuée de fondement et relève que l'Association du personnel a participé à la procédure de réaffectation presque jusqu'à la fin. Quant au formulaire WHO 80.1, elle explique que, l'engagement du requérant n'ayant pas été résilié en vertu de l'article 1040 du Règlement du personnel, c'est-à-dire à la fin d'une période de service convenue, le paragraphe II.9.20 du Manuel n'exigeait pas de l'administration qu'elle utilise ce formulaire.

L'OMS affirme qu'elle a fait tout son possible pour s'acquitter de son devoir de sollicitude à l'égard du requérant. Elle a mené la procédure de réaffectation de bonne foi pendant une période de douze mois, c'est-à-dire la durée maximale, et a versé à l'intéressé une somme importante à titre d'indemnité de départ. Ayant reconnu que les décisions du Directeur général par intérim n'avaient pas été correctement motivées, l'Organisation a entamé des négociations afin d'offrir au requérant une réparation qui soit mutuellement acceptable. Bien que ce dernier n'ait pas apporté les éléments probants des gains professionnels qu'il avait perçus pendant la période qui a suivi la résiliation de son engagement afin de permettre au Département de la gestion des ressources humaines de procéder aux calculs nécessaires, elle a néanmoins accepté à titre exceptionnel de lui offrir une réparation sur la base d'une documentation incomplète.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que la requête est recevable car elle a été déposée dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date où son conseil a informé le Directeur général qu'elle considérait que les négociations en vue d'un règlement à l'amiable étaient terminées, ce qui faisait de la décision du Directeur général une décision définitive. Il accuse l'Organisation de négligence et de mauvaise foi et estime qu'elle est responsable de la rupture des négociations. Il relève que, bien qu'ayant fourni au Département de la gestion des ressources humaines les documents demandés, il n'a reçu aucune offre en réponse. Soulignant qu'il préférerait une réintégration à une réparation, il nie qu'il ait jamais renoncé à son droit d'introduire une requête contre la décision de ne pas le réintégrer. Il demande que le Tribunal ordonne aux parties de s'entendre sur une réparation financière convenable au cas où il ne souhaiterait pas être réintégré.

E. Dans sa duplique, l'Organisation rappelle que la décision du Directeur général en date du 30 octobre 2008 tendait à ce qu'une «réparation mutuellement acceptable» soit négociée et non pas à ce que le requérant soit réintégré. Par conséquent, si ce dernier avait voulu contester sa non-réintégration, il aurait dû déposer une requête dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de cette décision. En fait, il a préféré entamer des négociations en vue d'une réparation financière. D'après l'OMS, les négociations n'ont pas progressé rapidement parce que l'intéressé n'a pas fourni les documents demandés, en particulier ses déclarations d'impôts en Afrique du Sud, et ce, sans expliquer pourquoi il ne le faisait pas. En outre, les efforts déployés par l'Organisation pour régler la question ont échoué au dernier moment lorsque le requérant a décidé de demander plus du double du montant sollicité à titre de réparation.

CONSIDÈRE :

1. En janvier 2006, l'OMS informa le requérant que son poste serait supprimé mais que tout serait fait pour le réaffecter dans le cadre d'une procédure formelle menée par le Comité mondial de réaffectation. Au cours de la période de réaffectation de douze mois

qui s'en est suivie, le comité en question adressa trois mémorandums au Directeur général par intérim et un au Directeur général, recommandant la réaffectation de l'intéressé à divers postes. Le Directeur général par intérim et le Directeur général rejetèrent toutes les recommandations.

2. Le requérant fut informé le 30 janvier 2007 que, puisque la procédure de réaffectation n'avait pas abouti, il serait mis fin à son engagement le 30 avril 2007. Il introduisit alors un recours pour contester cette décision. Dans son rapport du 7 juillet 2008, le Comité d'appel du Siège nota que le Comité mondial de réaffectation avait fait un travail remarquable en identifiant des postes susceptibles de convenir à l'intéressé et que ses recommandations avaient été appuyées par le directeur du Département de la gestion des ressources humaines. Le Comité faisait également observer que le requérant avait reçu très peu d'informations sur la suite donnée aux recommandations et sur l'avancement de la procédure de réaffectation. Il reconnaissait le droit des chefs de secrétariat de prendre des décisions fondées sur l'intérêt bien compris de l'Organisation. Toutefois, il ne parvenait pas à trouver une quelconque justification ni des éléments d'appréciation convaincants permettant d'expliquer la décision du Directeur général par intérim et celle du Directeur général de ne pas réaffecter l'intéressé et de mettre fin à son engagement après quatorze années de service. De l'avis du Comité, la résiliation de l'engagement du requérant était due à une procédure de réaffectation erronée et, au cours de cette procédure, l'OMS avait manqué à son devoir de sollicitude à l'égard de l'intéressé. Le Comité recommanda que la décision du 30 janvier 2007 soit annulée et que, conformément à sa demande, le requérant soit réintégré dans un poste correspondant à ses compétences et à son expérience, hors de Genève. À défaut, si l'intéressé ne souhaitait pas revenir à l'OMS, une réparation mutuellement acceptable devrait être négociée.

3. Par lettre du 30 octobre 2008, le requérant fut informé que le Directeur général approuvait les conclusions du Comité d'appel du Siège et avait décidé qu'il était préférable de négocier une réparation

mutuellement acceptable étant donné que l'intéressé travaillait dans un nouveau poste en Afrique du Sud.

4. Le 27 novembre 2008, le conseil du requérant informa l'OMS du montant que celui-ci était disposé à accepter à titre de réparation et de dépens mais souligna que l'intéressé préférait de beaucoup être réintégré. Par la suite, de multiples communications eurent lieu entre le conseil du requérant et l'administration à l'occasion desquelles celle-ci demanda à plusieurs reprises des renseignements sur l'emploi occupé par l'intéressé et sa rémunération depuis qu'il n'était plus employé à l'OMS, et le conseil affirma que les renseignements avaient été fournis.

5. D'après le requérant, le 17 mai 2009 lui a été demandé un complément d'information à caractère financier que son conseil a refusé de fournir. En réponse, cette dernière réitéra sa demande de la mi-janvier 2009 tendant à ce que l'OMS fasse une proposition de règlement.

6. Par une lettre du 10 juin 2009 adressée au Directeur général, le conseil du requérant rompit les négociations. Selon elle, cette rupture s'imposait étant donné que l'intéressé avait envoyé de multiples courriers électroniques et documents à l'administration en réponse aux demandes de renseignements à caractère financier, sans qu'il ait encore reçu de réponse à son offre du 27 novembre 2008. Elle précisait que, d'après ce qu'elle avait compris et qui lui avait été confirmé à deux reprises par le Département de la gestion des ressources humaines, les négociations devaient être menées à leur terme avant que la décision du Directeur général du 30 octobre 2008 ne devienne définitive.

7. Dans un mémorandum du 13 août 2009, le Département de la gestion des ressources humaines demanda au Directeur général d'approuver une réparation d'un montant calculé sur la base de ce que l'OMS qualifie dans ses écritures de documentation «incomplète». Le Département demanda spécifiquement au Directeur général d'approuver le principe d'une offre de réparation correspondant à deux

ans de rémunération, déduction faite des gains perçus par le requérant dans son poste actuel. Une annotation manuscrite sur le mémorandum montre que le Directeur général approuva l'offre, sur le principe, le 25 août 2009.

8. Le 4 septembre 2009, l'intéressé déposa sa requête auprès du Tribunal. Il est indiqué dans la formule de requête qu'aucune décision expresse n'a été prise en réponse à la lettre du requérant du 10 juin 2009.

9. À la suite d'une conversation téléphonique entre les parties le 7 octobre, l'OMS informa le conseil du requérant par un courrier électronique du 13 octobre que le Directeur général avait approuvé l'offre du 13 août 2009 sur le principe. L'Organisation demanda que le requérant fournisse une attestation écrite confirmant que le montant indiqué sur la feuille de paie de janvier 2009 délivrée par son employeur sud-africain correspondait véritablement et exactement à ses gains mensuels pour la période allant de juin 2007 à avril 2009, ainsi que la devise utilisée sur la feuille de paie. À la réception de cette attestation, le calcul du montant d'une réparation établie à l'amiable serait soumis à l'approbation finale du Directeur général.

10. Le 30 octobre 2009, le conseil fournit au directeur du Département de la gestion des ressources humaines les renseignements et l'attestation demandés et l'informa que le requérant solliciterait du Tribunal une prorogation de délai de quinze jours.

11. Par courriel du 21 janvier 2010, l'OMS fit savoir à l'intéressé que, compte tenu de la complexité du calcul de la réparation, il ne pouvait escompter recevoir une proposition avant la semaine suivante.

12. Le 9 février 2010, l'OMS adressa au requérant, pour qu'il la signe, une lettre d'accord qui prévoyait, entre autres, un versement de 201 816,70 dollars des États-Unis en règlement de toutes les demandes.

13. Le 16 février 2010, le conseil du requérant informa l'Organisation que celui-ci réclamait 469 611,08 dollars à titre de dommages-intérêts pour tort matériel et une somme de 30 000 dollars à titre de dépens et de préjudice moral. Le Directeur général rejeta cette proposition.

14. Avant d'aller plus avant, il y a lieu de noter que, même si dans ses écritures le requérant formule de nombreuses conclusions au sujet de la décision de le réaffecter au groupe EGB en 2003 puis de la décision de supprimer son poste, la décision qui est au centre de la requête est en fait la résiliation de son engagement.

15. Sur la question de la recevabilité, le requérant fait valoir que la fin des négociations impliquait que commençait à courir un nouveau délai pendant lequel il pouvait faire appel de la décision litigieuse. Selon lui, une requête ne pouvait être déposée devant le Tribunal que lorsque les négociations avaient été menées à leur terme. Il fait également observer que, dans la lettre du 27 novembre 2008, il a expressément réservé son droit de faire appel.

16. L'OMS soutient que la requête est frappée de forclusion car le requérant ne l'a pas déposée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la décision définitive, conformément au délai prévu par le Statut du Tribunal. Elle fait observer que la lettre du Directeur général du 30 octobre 2008 indiquait clairement que, si le requérant n'acceptait pas la décision, il pouvait saisir le Tribunal dans un délai de quatre-vingt-dix jours. L'Organisation est d'avis que la décision du 30 octobre 2008 constituait une décision définitive et que la lettre du conseil du 10 juin 2009 ne faisait pas courir un nouveau délai pendant lequel l'intéressé pouvait faire appel.

17. Dans le jugement 2584, au considérant 13, le Tribunal a formulé l'observation suivante :

«Si une organisation propose d'engager des discussions en vue d'un tel règlement, voire y participe, la bonne foi exige qu'elle considère que ces discussions prolongent d'autant le délai imparti pour entreprendre toute autre démarche, sauf si elle a dit expressément le contraire. En effet, des

discussions qui visent à aboutir à un règlement amiable doivent se dérouler en partant du principe qu'aucune autre démarche ne sera nécessaire. Lorsque aucune décision concrète n'a été prise, comme c'est le cas ici, et que l'Organisation a proposé d'engager des discussions en vue de parvenir à un règlement amiable, la bonne foi requiert qu'elle considère que le délai imparti pour entreprendre d'autres démarches commence à courir lorsque lesdites discussions prennent fin et non à partir de la date à laquelle est censée avoir été prise une décision implicite de rejet. En effet, l'invitation à engager des discussions implique nécessairement que, quelles que soient par ailleurs les dispositions du Statut ou du Règlement du personnel, aucune décision définitive n'a déjà été prise ni ne sera prise au cours desdites discussions.»

18. Le principe susmentionné est également applicable au cas d'espèce car, même si une décision définitive avait été prise, sa mise en œuvre nécessitait d'autres discussions et négociations. Lorsqu'il est devenu patent que l'OMS ne souhaitait même pas faire une proposition qui puisse constituer la base d'une discussion, le requérant était libre de considérer qu'il avait été mis fin aux négociations et de porter l'affaire devant le Tribunal. Dans ces conditions, la requête est recevable.

19. S'agissant du fond de la requête, à savoir la résiliation de l'engagement du requérant, dans sa décision le Directeur général n'a pas expressément déclaré que cette décision était annulée. Toutefois, on peut déduire de sa décision que la décision de résiliation de l'engagement de l'intéressé n'était pas maintenue. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner la décision de résiliation. Reste donc la question de la réparation.

20. Le requérant a droit à une réparation et à des dommages-intérêts pour tort moral en raison de la résiliation illicite de son engagement. Compte tenu du temps écoulé, la réintégration n'est plus une option viable. Le Tribunal relève que l'Organisation affirme que les difficultés rencontrées pour fixer une réparation appropriée provenaient du fait que l'intéressé n'avait pas fourni les documents nécessaires au sujet de la rémunération qu'il avait perçue dans son nouveau poste. Le Tribunal rejette cette affirmation. Malgré de

nombreuses demandes présentées par le conseil du requérant pour que l'OMS formule une proposition, aucune proposition n'a été communiquée à ce dernier jusqu'à ce que la requête ait été déposée. Contrairement à ce qu'affirme l'Organisation, les problèmes liés aux documents de l'intéressé étaient en grande mesure dus au comportement de l'OMS. Même si l'on pourrait dire que, sur ce point, la faute revenait à ce dernier — ce qui, selon le Tribunal, n'est pas le cas —, une proposition d'un montant brut aurait pu être avancée sous réserve que l'on s'entende sur les déductions à effectuer. Le Tribunal estime que le retard excessif pris par l'Organisation et son comportement au cours des négociations ne correspondent pas au devoir qui incombe à une organisation de négocier de bonne foi ni à la sollicitude qu'elle doit manifester dans la mise en œuvre d'une décision. Cela justifie l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral.

21. Les parties n'ayant pas réussi à s'entendre sur les termes d'un accord négocié, renvoyer l'affaire devant l'OMS pour que celle-ci règle la question de la réparation serait futile et entraînerait un autre retard injustifié dans le règlement du litige. Dans ces circonstances, le Tribunal fixera lui-même la réparation à laquelle le requérant a droit du fait qu'il a eu gain de cause dans son appel interne. Le Tribunal estime que l'intéressé a droit à des dommages-intérêts pour tort matériel équivalant à deux ans de traitement et indemnités, déduction faite des gains perçus pendant ces deux années, à d'importants dommages-intérêts pour tort moral justifiés par la manière dont il a été traité dans le cadre de la procédure de réaffectation, assortis d'un élément ayant caractère d'intérêt pour avoir été privé des sommes qu'il aurait dû percevoir beaucoup plus tôt si son recours avait abouti sans délai. Le Tribunal fixe la réparation globale à ces titres à 300 000 dollars des États-Unis. Le requérant a également droit à des dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard pris par l'OMS et de l'absence de sollicitude et d'attention dont il lui incombait de faire montre à son égard dans la mise en œuvre d'une décision concernant son recours, dommages-intérêts que le Tribunal fixe à 25 000 dollars. Les sommes susmentionnées devront être versées dans un délai de vingt-huit jours à compter du prononcé du présent jugement, faute de quoi elles devront porter

intérêt au taux de 5 pour cent l'an à compter de cette date jusqu'à la date du paiement. Le requérant a droit en outre à 20 000 dollars à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMS versera au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel et moral d'un montant de 325 000 dollars des États-Unis.
2. L'Organisation versera des intérêts sur la somme visée au point 1 ci-dessus au taux de 5 pour cent l'an à compter de la date du prononcé du présent jugement jusqu'à la date du paiement, à moins que cette somme ne soit versée dans un délai de vingt-huit jours à compter de la date du prononcé.
3. Elle versera également au requérant la somme de 20 000 dollars à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 20 mai 2011, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET